

**RÈGLEMENT NUMÉRO 315-02-2019  
FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT  
SUPPLÉTIF AU DROIT DE  
MUTATION ET D'UN TAUX  
SUPÉRIEUR POUR LES  
TRANSFERTS DONT LA TRANCHE  
DE LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE  
500 000 \$**

---

- CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;
- CONSIDÉRANT que la Municipalité de Racine désire percevoir un droit sur un transfert immobilier à un taux supérieur sur la tranche de base d'imposition qui excède 500 000 \$ ;
- CONSIDÉRANT les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;
- CONSIDÉRANT que le conseil juge équitable de se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L. R. Q., c. D-15.1, art. 20.1 à 20.10) ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;
- CONSIDÉRANT que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la présente séance, conformément à l'article 445 CMQ ;

CONSIDÉRANT

que M. le Maire en a fait la présentation en mentionnant l'objet dudit Règlement et sa portée, le 4 février ;

**En conséquence, Il est proposé par M. André Courtemanche, conseiller**

**Et résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

**Article 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2. Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre « **RÈGLEMENT FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION ET D'UN TAUX SUPÉRIEUR POUR LES TRANSFERTS DONT LA TRANCHE DE LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$** »

**Article 3. Imposition d'un droit supplétif**

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Racine dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

**Article 4. Modalités du droit supplétif**

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c.D-15.1) :

**TOUTEFOIS :**

- a) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c.d.-15.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$;
- b) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte est relatif au transfert d'un immeuble entre conjoints ;
- c) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du cédant s'il résulte du décès du cédant;
- d) Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q. c.D-15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

<b>Valeur de la propriété</b>	<b>Montant à payer</b>
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0.5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

**Article 5    Taux supérieur pour les transferts d'un immeuble de 500 000\$ et plus**

Le taux fixé pour le transfert d'un immeuble dont la tranche de la base d'imposition excède 500 000.00\$ est de 3%

**Article 6    Disposition finale**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le Conseil de la municipalité de Racine

**ORIGINAL SIGNÉ**

**ORIGINAL SIGNÉ**

---

**CHRISTIAN MASSÉ**  
Maire

---

**LYNE GAUDREAU**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 février 2019  
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 4 février 2019  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4 mars 2019

**RÈGLEMENT N° 315-02-2019**